

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR A.MOLINA  
POSTE : 2336

**ARRETE N° 2334**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 notamment son article 20 et dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret;

VU la loi n° 92/3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les instructions ministérielles ;

VU les arrêté préfectoraux n° 6062 du 30 novembre 1976, n° 3414 du 24 juin 1983, n° 133 du 19 janvier 1984, n° 755 du 24 mars 1993 délivrés à la Sté Industrielle de Chromage (S.I.C.) concernant son atelier de traitement de surface, sis, allée du Dauphiné, 26300 Bourg de Péage;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 1994;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juin 1994;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### Article 1er

La Société Industrielle de Chromage (S.I.C.) est autorisée à exploiter à BOURG DE PEAGE, allée du Dauphiné, l'installation classée suivante :

Nature	Numéro	Classement
<p>Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et alliages, des matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la métallisation et la démétallisation.</p> <p>Le volume total des bains de traitement étant de 31 400 litres.</p> <p>- Chaîne Zinc BM = 18 200 litres</p> <p>- Chaîne mixte ; Brunissage, phosphatation Ni, Cr = 7 780 litres</p> <p>- Pôle manuel = 5 420 litres</p>	2565-2°-a	A

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe.

### Article 3

Les arrêtés préfectoraux suivant au nom de la S.I.C. sont abrogés ainsi que les prescriptions techniques qui leur étaient annexées :

- Arrêté préfectoral n° 6062 du 30 Novembre 1976
- Arrêté préfectoral n° 3414 du 24 Juin 1983
- Arrêté préfectoral n° 133 du 19 Janvier 1984
- Arrêté préfectoral n° 755 du 24 Mars 1993

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6:** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 7 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 9: Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie Bourg de Péage (Drôme) et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de



# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2334 DU 4 JUIL. 1994

**S.A.R.L. S.I.C.**

**Allée du Dauphiné  
Zone Industrielle**

**26301 BOURG DE PEAGE**

## **1 - GENERALITES**

### **1.1. - Accidents ou incidents**

1.1.1. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.1.2. - L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.1.3. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### **1.2. - Contrôles et analyses**

1.2.1. - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.2.2. - Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

... / ...

### **1.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

1.3.1. - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4. - Hygiène et sécurité des travailleurs**

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées ; en particulier :

- le personnel appelé à manipuler des produits chimiques (acide, sels métalliques, soude) devra disposer de vêtements de protection, lunettes, écrans faciaux, gants résistants aux produits, bottes en caoutchouc.

- une douche sera implantée à proximité des manipulations d'acides ou de bases.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils suivants en dB (A) en limite de propriété :

JOUR	:	7h - 20h	=	65
PERIODE INTERMEDIAIRE	:	6h - 7h et 20h - 22h	=	60
NUIT	:	22h - 6h	=	55

2.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. - La machine fixe susceptible d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.



### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### **4 - POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1. - Principes généraux**

Tout rejet en puits perdu d'eaux usés est interdit.

Les eaux résiduaires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables -
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement
- la teneur en hydrocarbures sera inférieure à 5 mg/l (NFT 90-902)
- les effluents de l'atelier de traitement de surface devront répondre au minimum aux normes spécifiques fixées au 7.6.
- les autres paramètres à respecter seront ceux fixés dans la convention prévue au point 4.2.

#### **4.2. - Conditions de rejet**

Le point de rejet sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

Une convention de déversement sera signée avec le gestionnaire du réseau.

L'exploitant devra s'assurer du respect des conditions fixées dans cette convention.

#### **4.3. - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures pourront être infiltrées sur place.

Toutes précautions devront être prises pour éviter que d'autres eaux (eau des parkings, des aires de déchargement...) ne puissent rejoindre le puits d'infiltration.

#### **4.4. - Réseau d'eau intérieur**

Si il en est créé un, le réseau d'eau propre à l'usine ne devra pas être susceptible du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Si la solution envisagée est un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, une déclaration préalable à la pose sera faite par le propriétaire de l'installation à l'autorité sanitaire au moins 2 mois avant la date prévue pour la mise en place.

Les points d'eau sanitaire seront alimentés exclusivement par le réseau public.

#### **4.5. - Réseau d'égouts internes**

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### **4.6.- Pollutions accidentelles**

4.6.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.6.2. - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

4.6.3. - Si il est créé un puits de pompage pour l'atelier, celui-ci sera aménagé pour éviter tout risque de retour d'eau vers la nappe (clapet anti-retour - ruissellement accidentel, incendie...).

### **5 - DECHETS**

5.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5.2. - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, les boues produites par le traitement des eaux devront être mises en décharge prévue à cet effet.

... / ...



L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.3. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdite.

5.4. - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 et notamment les produits issus du traitement des métaux :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5.- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

5.6. - Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

## **6 - SECURITE**

### **6.1. - Dispositions générales**

#### **6.1.1. - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

... / ...



### 6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### 6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par étage et/ou par atelier, magasin ou entrepôt.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

Un poteau incendie sera installé à moins de 200 mètres de l'établissement.

## 6.2. - Exploitation

6.2.1. - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

6.2.2. - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

6.2.3. - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

... / ...

## **7 - ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE**

7.1. - L'atelier de traitements de surfaces sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

### **7.2. Aménagements de l'atelier**

7.2.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

7.2.2. - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Ces capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.2.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides, cyanure et acides...).

7.2.4. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

7.2.5. - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

7.2.6. - L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.7. - La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu ou par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu ou par cuvée (selon le mode de détoxification choisi).



L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7.2.8. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'atelier.

### 7.3. - Exploitation

7.3.1. - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3.2. - Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

7.3.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

... / ...

7.3.4. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.3.5. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### **7.4. - Nature de la pollution**

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées tous indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1982), les détergents seront biodégradables à 90 %.

#### **7.5. - Collecte des eaux**

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà des la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

... / ...



Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les emballages ayant contenu des produits toxiques seront nettoyés avant leur élimination, les eaux de nettoyages seront détoxiquées.

### **7.6. - Limitation des débits d'effluents**

7.6.1. - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçages en cascade à contre courant).

7.6.2. - Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

7.6.3. - Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 800 l/h en moyenne lors du fonctionnement des chaînes autorisées.

### **7.7. - Valeurs limites de rejet**

7.7.1. - L'effluent détoxiqué devra respecter les caractéristiques suivantes :

#### **Métaux**

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre	Valeurs limites en flux(g)	
			sur 2 h	sur 24 h
Chrome 6	0,1	NF-T-90-043	0,16	0,64
Cr total	3,0	NF-T-90-112	4,8	19,2
Cuivre (Cu)	2,0	NF-T-90-112	3,2	12,8
Fer (Fe)	5,0	NF-T-90-112 NF-T-90-117	8	32
Nickel (Ni)	5,0	NF-T-90-112	8	32
Zinc (Zn)	5,0	NF-T-90-112	8	32
Argent (Ag)	1,0	NF-T-90-112	1,6	6,4
Total métaux	15		24	96

- Débit journalier  $0,8 \times 8 = 6,4 \text{ m}^3/5$

Joker débit  $= 1 \text{ m}^3/5 \times 8 = 8 \text{ m}^3/5$

### Autre polluants

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre	Valeurs limites en flux (g)	
			sur 2 h	sur 24 h
Matières en suspension (MES)	100	NF-T-90-105	1600	9600
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	NF-T-90-101	4800	19 200
Cyanures (CN)	0,1	ISO 6703/2	0,16	0,64
Hydrocarbures totaux	5	NF-T-90-114	8	32
Fluor (F)	15	NF-T-90-004 NF-T-90-042	24	96
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	1	NF-T-90-013 NF-T-90-042	1,6	6,4
Phosphore (P)	50	NF-T-90-023	80	320

**NB :** Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

7.7.2. - Les bains de traitement à base de cadmium sont interdits.

Avant toute installation de bains à base de cadmium, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées en détaillant les mesures prises (circuit fermé - installation de traitement) pour respecter les valeurs limites réglementaires.

### **7.8. - Autosurveillance**

7.8.1. - Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support tenu à cet effet.

Ces enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

7.8.2. - Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettront de déterminer le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.



Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau en chrome hexavalent et cyanures,
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau en métaux, lorsque la technique le permet.

7.8.3. - Ces résultats seront communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'annexe AUTOSURVEILLANCE - EAU.

7.8.4. - Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR seront effectués.

Ils porteront sur les polluants visés au point 7.7.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

7.8.5. - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

### **7.9. - Prévention de la pollution atmosphérique**

7.9.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

7.9.2. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration.

7.9.3. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc...).

7.9.4. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
- CN	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOX exprimé en NO2	100 ppm

7.9.5. - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.9.6. - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations d'épuration.

- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

7.9.7. - Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

#### **7.10 - Délai**

L'autosurveillance des rejets prévus au point 7.8.2 devra être effective à compter du 1er septembre 1994. x

Par déléation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Patrick STRZODA



l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 11 :** Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 12:** En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 13: Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de Bourg de Péage et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Bourg de Péage
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. Le Chef de la M.I.S.E.
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. Le Directeur de la Sté .Industrielle de Chromage (S.I.C.)

Fait à Valence, le 4 JUIL. 1991

Le Préfet,

Par délégiton  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

**Patrick STRZODA**